Le ministre de la fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

ARRETE N° 019/MEF-SG/DE du 5 février 2014 portant agrément de change manuel à la société JIMCHANGE SARLU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ensemble avec son annexe 1, notamment ses articles 2, 10, 11 et 12

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu l'Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agrée de change manuel;

Vu l'instruction n°11/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;

Vu la lettre n°7647/ES/BP du 24 décembre 2013 de la BCEAO portant avis favorable à la demande d'agrément de change manuel de la société JIMCHANGE SARLU;

ARRETE

Article Premier: La société JIMCHANGE SARLU est agréé aux fins d'effectuer des opérations de change manuel. Elle est inscrite sur la liste des agréés de change manuel son le numéro 0001/2014/BC.

Art. 2: La société JIMCHANGE SARLU est tenue de respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière de change manuel.

Art. 3: La société JIMCHANGE SARLU est tenue de démarrer effectivement ses activités dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4: La société JIMCHANGE SARLU est tenue de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'article 3 ci-dessus. A cet effet, elle doit transmettre à la BCEAO et à la direction de l'économie, un relevé retraçant les activités du premier mois de ses opérations de change manuel, au plus tard dix (10) jours après la fin du mois.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé, l'agrément sera retiré par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Art. 5: La société JIMCHANGE SARLU est tenue d'établir dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, les relevés des opérations de change manuel effectuées à ses guichets au cours du trimestre écoulé, conformément au modèle reproduit à l'annexe 2 de l'Instruction n°06/07/2011/RFE sus-citée.

Art. 6: Le directeur de l'économie et le directeur national de la BCEAO pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otéth AYASSOR

ARRETE N° 020/MEF/SG/DE du 5 février 2014 portant autorisation pour la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité - Togo (BRS-Togo) par la Banque Régionale de Solidarité - Côte d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 :

Vu l'annexe à la convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment ses articles 35 et 36 :

Vu la loi n°2009-019 du 7 septembre 2009, portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment ses articles 15, 16, 20, 39 et 41;

Vu l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009, portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 15, 16, 20, 39 et 41

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°20 i 3-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrête n°138/MEFP/DE du 13 mai 2005 du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise, portant agrément de la Banque Régionale de Solidaraité -Togo, (BRS-Togo) en qualité de la banque, inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro T0126 W;

Vu l'arrêté n°021/MEMEF/DGTCP/DT du 11 février 2005 du ministère chargé des Finances de la République de Côte d'Ivoire, portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité-Côte d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire) en qualité de Banque inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro A 0121 B;

Vu l'arrêté n°206/MEF/SG/DE en date du 11 septembre 2013 du ministre de l'Economie et des Finances portant

autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de la BRS-Togo;

Vu l'arrêté n°207/MEF/SG/DE du 11 septembre 2013 du ministre de l'Economie et des Finances portant autorisation d'installation d'une succursale de la Banque Régionale de Solidarité - Côte d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire) au Togo;

Vu la décision du 17 septembre 2007 du Conseil des Ministres de l'UMOA, portant relèvement du capital social minimum des établissements de crédit de l'UMOA;

Vu la décision n°662/CB/C du 11 décembre 2012 de la Commission Bancaire de l'UMOA, portant avis conforme favorable pour la fusion par absorption de la société anonyme dénommée hoding du groupe Banque Régionale de Solidarité (BRS-SA) par la BRS-Côte d'Ivoire;

Vu l'avis n°01/2007/RB du 2 novembre 2007 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relatif au relèvement du capital social minimum des établissements de crédit de l'UMOA;

Vu l'avis n°01/2009/SEC du 15 octobre 2009 de la BCEAO relatif à la mise en œuvre de la décision de relèvement du capital social mínimum des établissements de crédit de l'UMOA;

Vu l'Instruction n°020-12-2011 du 27 décembre 2011 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion ou la scission d'établissements de crédit ;

Vu les demandes en date du 16 janvier 2013 introduites respectivement par les dirigeants de la BRS-Togo et de la BRS-Côte d'Ivoire aux fins d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la fusion par absorption de la BRS-Togo par la BRS-Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n°700/CB/C en date du 25 juin 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable pour la fusion par absorption de la BRS-Togo par la BRS-Côte d'Ivoire ;

Vu les autres pièces du dossier;